

Distr. générale 8 septembre 2010 Français

Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-huitième session Genève, 29 novembre-7 décembre 2010 Point 6 de l'ordre du jour provisoire Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

Pictogramme de gerbage

Communication de l'expert de la Suède¹

Historique

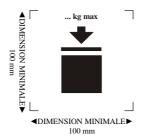
- 1. À sa dernière session, le Sous-Comité a décidé que la charge de gerbage devrait figurer sur les grands emballages, dans le pictogramme de gerbage, comme pour les GRV (ST/SG/AC.10/C.3/74, par. 65 à 68).
- 2. Certains représentants à la réunion se sont toutefois demandés comment les dimensions minimales du pictogramme de gerbage pour les GRV et les grands emballages seraient interprétées.
- 3. Dans le document INF.76, le secrétariat a informé le Sous-Comité de l'existence de la norme ISO 780:1997, Emballages Marquages graphiques relatifs à la manutention des marchandises. Les pictogrammes nos 13 et 15 de la norme sont ceux qui sont employés dans le Règlement type. En outre, la norme stipule que pour une utilisation normale la hauteur totale du pictogramme doit être de 100, 150 ou 200 mm.
- 4. Afin de clarifier la situation, la Suède propose d'inclure les dimensions du pictogramme de gerbage dans le Règlement type, au 6.5.2.2.2 pour les GRV et au 6.6.3.3 pour les grands emballages. Ceci est conforme à la manière dont sont indiquées les dimensions dans la figure 5.3.1, au 5.3.1.2.2.

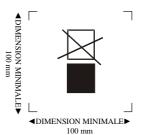
¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).



Proposition

- 5. Modifier comme suit le pictogramme (aucun texte n'est modifié, seules sont introduites les dimensions minimales):
- «6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le pictogramme de gerbage, comme suit:





GRV qu'il est possible d'empiler

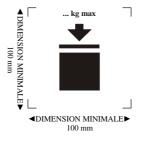
GRV qu'il n'est PAS possible d'empiler

Le pictogramme doit mesurer au moins $100 \text{ mm} \times 100 \text{ mm}$ et être durable et bien visible. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent faire au moins 12 mm de haut.

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge appliquée lors de l'épreuve sur modèle type (voir 6.5.6.6.4) divisée par 1,8.

NOTA: Les dispositions du 6.5.2.2.2 s'appliqueront à tous les GRV fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2011.».

«6.6.3.3 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le pictogramme de gerbage comme suit:





Grand emballage qu'il est possible d'empiler

Grand emballage qu'il n'est PAS possible d'empiler

Le pictogramme doit mesurer au moins $100 \text{ mm} \times 100 \text{ mm}$ et être durable et bien visible. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent faire au moins 12 mm de haut.

La masse indiquée au-dessus du pictogramme ne doit pas dépasser la charge appliquée lors de l'épreuve sur modèle type (voir 6.6.5.3.3.4) divisée par 1,8.

NOTA: Les dispositions du 6.6.3.3 s'appliqueront à tous les grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2015.».

2 GE.10-24600